



Arrêt

n° 68 532 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Originaire de la province de Mus, vous auriez vécu, de 1987 à 2011, dans la province d'Adana (district de Seyhan).

Vous seriez membre du Demokrat Baris Partisi. A ce titre, vous auriez exercé des activités en faveur de ce parti.

Vous expliquez avoir, parce que vous étiez actif, été sous la surveillance des autorités, c'est-à-dire, avoir par elles été contrôlé, à Adana, à de nombreuses reprises (nombre et période ignorés). Lors de ces contrôles, des mauvais traitements vous auraient parfois été infligés, votre identité aurait été contrôlée pour vérifier si vous aviez un casier judiciaire et des reproches relatifs au PKK auraient été formulés à votre rencontre.

En février, voire en juin 2009, vous auriez pris part, à Urfa, à une marche de protestation concernant la commémoration de l'arrestation d'Abdullah Ocalan, ce en vous masquant le visage afin de ne pas être identifié. Une photo, que vous versez à votre dossier, aurait été prise à cette occasion. Elle viendrait d'être découverte, vous en auriez pris connaissance une semaine avant votre audition au Commissariat général et, pour ce motif, une enquête aurait été ouverte à votre rencontre.

Vous déclarez qu'en raison de votre participation à cette marche, les autorités vous recherchaient et qu'elles auraient effectué une descente à votre domicile le jour même. Lors de celle-ci, votre femme, vos enfants et vous-même auriez été maltraités. Vous avez fait entendre, lors de votre audition au Commissariat général, un enregistrement sur votre portable, lequel serait relatif à cet événement. Voyant vos enfants se voir infliger des mauvais traitements, vous auriez décidé de quitter le pays.

Vous précisez qu'une autre descente aurait été effectuée à votre domicile par vos autorités nationales pour ce même motif et vous être acquitté de vos obligations militaires entre 1985 et 1987.

Pour ces raisons, vous auriez, le 5 janvier 2011, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 10 du même mois, vous avez, à cette date, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner que tantôt vous seriez membre (actif) du Demokrat Baris Partisi (que nous supposons être le Baris ve Demokrasi Partisi, parti plus communément appelé BDP, présidé par Selahattin Demirtas) sans pouvoir préciser à quand remonterait votre adhésion à ce parti, tantôt vous seriez sympathisant du Baris Demokrat Partisi depuis 1985, ce qui, en soi, est impossible puisque le parti n'a vu le jour qu'en 2008 seulement. Il convient également de relever que vous avez donné des informations erronées ou que vous n'avez pu donner que peu d'informations relatives : à la date de création du BDP ; à son drapeau, symbole ou emblème ; à son historique ; à sa structure interne, à tout le moins au niveau local ; à son idéologie ; aux événements qui ont marqué le parti ces dernières années ; à ses cadres au niveau national et, à tout le moins, au niveau local ; à l'ordre dans lequel se sont succédé les partis kurdes ; à la date à laquelle se sont tenues les dernières élections en Turquie ; au PKK ainsi qu'à Abdullah Ocalan, que vous présentez pourtant comme étant « votre leader », en ce compris l'année de son arrestation (qui revêt une importance particulière eu égard à vos dépositions) et à vos motivations d'adhésion au BDP. A l'identique, si vous n'avez pu préciser à quand remonterait votre affiliation à ce parti, vous vous êtes également montré incapable de préciser : la période pendant laquelle vous auriez mené des activités politiques ; la fréquence moyenne à laquelle vous les auriez exercées ou leur nombre (voire, vous faites allusion à une fois par mois ou à une fois tous les deux mois) et la période pendant laquelle vous auriez fréquenté une section locale du parti. Remarquons encore le caractère vague et imprécis de vos déclarations relatives aux objectifs des marches, des meetings et des conférences auxquels vous soutenez avoir pris part et au contenu des réunions auxquelles vous affirmez avoir participé. Les éléments susmentionnés jettent un discrédit sérieux tant sur votre profil politique que sur les activités que vous prétendez avoir menées, ce d'autant que vous affirmez avoir fréquenté la section locale du parti de façon régulière (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 – questionnaire, p.2 – Cfr. également CGRA, p.8, seul endroit de l'audition où vous ne faites plus allusion au Demokrat Baris Partisi mais au Baris ve Demokrat Partisi – Cfr. aussi les informations objectives jointes à votre dossier administratif).

Dans la mesure où l'examen de vos dépositions a permis également de mettre en exergue des incohérences, qui portent sur des éléments substantiels de votre récit (à savoir, les faits de persécution que vous déclarez avoir subis et l'élément qui aurait déclenché votre fuite de votre pays d'origine), elles achèvent d'en ôter toute crédibilité.

En effet, dans un premier temps au Commissariat général, vous avez déclaré n'avoir fait l'objet que de contrôles de la part de vos autorités nationales mais ne jamais avoir été emmené en garde à vue ni au commissariat. Or, confronté à vos déclarations antérieures faites dans le questionnaire du CGRA, vous êtes ensuite revenu sur vos dépositions affirmant avoir été arrêté, à plusieurs reprises, à votre domicile, pour être emmené au commissariat. Il convient de relever également que vous vous êtes montré en défaut de préciser : combien de contrôles vous auriez subis ; la période pendant laquelle vous auriez fait l'objet desdits contrôles ; à combien de reprises vous auriez été emmené au commissariat et la période pendant laquelle ces faits se seraient produits. Constatons encore que tantôt vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements lorsque vous auriez été conduit au commissariat, tantôt ce ne serait pas le cas (CGRA, pp.11, 12 et 15 – questionnaire, p.2).

En outre, il importe aussi de souligner que vous situez les faits ayant précisément provoqué votre fuite de votre pays d'origine et constituant votre crainte en cas de retour en Turquie tantôt en février, tantôt en juin 2009. Quant à l'article imprimé d'internet qui correspondrait à cet événement, relevons le concernant que : rien ne nous permet d'établir un lien de cause à effet direct entre ce document et vous ; rien ne nous permet de vous identifier sur la photo qui y figure ; votre nom n'y est mentionné nulle part ; de votre propre aveu, vous n'auriez exercé aucun rôle particulier lors de la marche à laquelle vous auriez pris part ; l'objectif de celle-ci tel que par vous relaté ne correspond en rien à ce qui est indiqué dans ladite coupure de presse et que, contrairement à ce que vous affirmez, cette dernière ne parle pas de mandat d'arrêt. Quant à l'enregistrement que vous avez fait écouter en audition sur votre téléphone portable, remarquons que celui-ci est incompréhensible. Notons encore que vous ne relatez aucun ennui rencontré avec vos autorités nationales depuis cet événement (à savoir, soit février 2009, soit juin de la même année), ce jusqu'à votre départ du pays (à savoir, janvier 2011) et que le peu d'empressement que vous avez manifesté à fuir la Turquie démontre, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugié (CGRA, pp.7, 8, 13, 14 et 16 – questionnaire, p.2).

Par ailleurs, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales pour des motifs politiques. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez : qu'une enquête aurait été ouverte contre vous ; avoir été ennuyé par les autorités turques car vous auriez été actif et que des reproches relatifs au PKK auraient été formulés à votre rencontre (CGRA, pp.8, 12, 14 et 15).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous n'avez jamais entretenu d'autres liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; vous n'avez occupé aucun rôle particulier lors des activités politiques que vous affirmez avoir menées ; eu égard à ce qui précède, votre profil politique, les activités que vous auriez exercées et les faits de persécution que vous auriez subis sont remis en question ; vous n'avez jamais été condamné ou emprisonné en Turquie ; il ne ressort pas de vos dépositions que vous y soyez officiellement recherché ou qu'une procédure judiciaire y ait été lancée à votre rencontre par vos autorités nationales ; excepté faire allusion à une visite des autorités à votre domicile depuis votre départ, vous ne faites état d'aucun ennui rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille ; vous ne mentionnez pas d'antécédents politiques familiaux et aucun membre de votre famille ne séjournerait ni en Belgique ni en Europe (CGRA, pp.2, 6, 8, 10 et 14).

Notons aussi, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce

parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur rencontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Partant, et au vu de ce qui précède, votre crainte ne peut plus être tenue pour établie.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Adana depuis 1987 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier figurent : votre carte d'identité et un article imprimé à partir d'internet. Si la première pièce n'est pas remise en question, la seconde ne permet cependant pas, à elle seule, et au vu de ce qui précède, d'invalider les motifs développés dans la présente décision ni de rétablir la crédibilité de vos dépositions, trop entachée par les éléments susmentionnés. Relevons enfin que vous n'avez versé aucun autre document à l'appui de votre demande d'asile. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer

que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, p.16).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile (CGRA, pp.3 et 12), il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. La partie requérante se base essentiellement sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « et son obligation d'examiner »(sic).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugiée ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une « Lettre du préposé du Village de Göltepe du 13.05.2011 ». Le document précité est accompagné d'une traduction en langue française.

3.1.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, cette pièce est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.2. A l'audience, la partie requérante sollicite la remise de l'audience en raison de l'hospitalisation du requérant depuis le 1^{er} octobre 2011 ce qui l'empêche de se présenter personnellement à l'audience. A cet égard, la partie requérante verse un certificat médical au dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite et que « les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience » ; en outre, aux termes de l'article 39/56, alinéa 3, de la même loi, « les parties peuvent se faire représenter [...] par des avocats [...] ». Dès lors que, dans la présente affaire, le président estime ne pas devoir faire usage du pouvoir d'interroger le requérant, que lui confère l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il décide de ne pas accéder à la demande de remise de l'affaire, formulée par le requérant qui est valablement représenté à l'audience par son avocat.

4. Discussion

4.1. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit du requérant qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

4.2. Le Conseil rappelle d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision.

4.3. Le Conseil observe ensuite qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire, d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit circonstancié et cohérent.

4.4. En l'espèce, le Conseil examine si les déclarations du requérant concernant les arrestations, les tortures et les poursuites qu'il allègue sont suffisamment crédibles pour emporter la conviction des instances d'asile amenées à se prononcer sur le bien-fondé des craintes exprimées. Or, un examen minutieux de différentes pièces de procédures laisse apparaître diverses imprécisions et contradictions hypothéquant la crédibilité des déclarations successives du requérant. Ainsi, concernant les contradictions, il convient de relever que dans le questionnaire transmis au Commissariat général le 18 janvier 2011, à la question « *Avez-vous déjà été arrêté(e), Avez-vous déjà incarcéré (e) (tant pour une brève détention par exemple dans une cellule de bureau de police-que pour une détention plus longue, par un exemple dans une prison ou un camp)* », le requérant répond : « *Oui à plusieurs reprises. Je ne connais pas toutes les dates régulièrement lors des meetings j'étais arrêté. C'était l'armée et la police qui intervenait soit en ville soit au village. Nous étions à chaque fois ramené au poste où nous étions torturés avant d'être libérés* ». A cet égard force est de relever que, à l'occasion de son audition du 28 mars 2011, à la question « *avez-vous déjà, dans votre vie, été arrêté ou mis en garde à vue en Turquie si oui combien de fois et quand* » (dossier administratif, pièce 4, rapport de l'audition du 28 mars 2011, page 11), le requérant répond : « *je n'ai jamais été emmené en garde à vue, j'étais sous surveillance de la police, j'étais contrôlé et relâché, si j'avais été arrêté, j'aurais été mis en détention et je n'aurais jamais été relâché, si vous faites attention, sur la photo, je me suis couvert le visage pour qu'on ne me reconnaisse pas* ». La question est alors réitérée : « *vous n'avez jamais été emmené dans un commissariat de police dans une direction de la sûreté et gardé quelques heures quelques jours, semaines... ?* ». Le requérant répond : « *non, je ne leur ai jamais accordé cette occasion* ». Le requérant poursuit soutenant avoir été contrôlé par la police et précise que les contrôles subis avaient lieu dans le quartier et parfois dans le centre-ville. Confronté à cette contradiction, le requérant avance une autre version des faits : « *j'ai été emmené au commissariat mais je n'ai pas été détenu, on m'a interrogé et on m'a laissé partir* ». A la question « *Vous avez été frappé dans ces commissariats ?* » Le requérant répond : « *non, je n'ai pas été frappé mais sur la route en m'y conduisant oui* ».

4.5. Outre les contradictions exposées ci-dessus, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont également imprécises et inconsistantes. Les contradictions et imprécisions constatées ne peuvent être qualifiées de mineures puisqu'elles portent sur des éléments ayant trait aux persécutions dont le requérant se dit victime. Au vu de ce qui précède rien ne permet d'établir que le requérant a quitté la Turquie pour les raisons qu'il invoque.

4.6. Par ailleurs, si le requérant produit des commencements de preuves à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil remarque que ceux-ci n'ont pas une force probante suffisante pour corroborer ses allégations. En effet, s'agissant de l'enregistrement produit par le requérant, il ressort du rapport de l'audition du 28 mars 2011, que le contenu dudit enregistrement est incompréhensible. Quant à l'article de presse relatif à la manifestation du 15 février 2009, dès lors que ni le nom du requérant ni son visage n'y apparaissent, l'article ne permet nullement d'établir les faits allégués. Quant à l'attestation qui proviendrait du préposé du village de Göktepe, sa provenance et la sincérité de son auteur ne pouvant être garanties sa force probante est limitée. Elle ne permet dès lors pas, à elle seule, d'apporter au récit d'asile la crédibilité jugée défailante.

4.7. Concernant, la situation des kurdes en Turquie, le Conseil observe que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule

cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement dans le Sud-Est de la Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni d'une situation de violence aveugle, conclusion nullement contestée en termes de requête.

4.8. La partie requérante ne formule aucun argument convaincant susceptible d'énerver l'analyse effectuée ci-dessus.

4.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient dès lors de rejeter la demande du statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT

